



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle Environnement et Procédures Publiques

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### ----- **Dérivation des eaux et protection de la source Hount Hérède Commune de Labassère** -----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux de la source Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Labassère, est ouverte du jeudi 8 novembre 2018, 14h au vendredi 23 novembre 2018, 13h, sur le territoire de la commune de Labassère.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Labassère, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à Mme Claire-Emmanuelle MERCIER, commissaire enquêteur, à la mairie de Labassère, siège de l'enquête.

La commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Labassère, le jeudi 8 novembre 2018 de 14h à 17h et le vendredi 23 novembre 2018 de 10h à 13h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « **les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité** ».

Tarbes, le - 4 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU